CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU HAVRE

PONT DE TANCARVILLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Pont de Normandie
Pont de Tancarville
CCI Le HAVRE

SOMMAIRE

Article - Domaine concédé **3**
1.1 - Définition du domaine concédé 3
1.2 - Accès 3
1.3 - Régimes de priorité 3
1.4 - Limitations de vitesse 3
Article 2 - Aire de stationnement **3**
Article 3 - Perception de péages **4**
3.1 - Classification 4
3.2 - Exigibilité du péage 4
3.3 - Approche des barrières de péage 4
3.3.1 - Généralités 4
3.3.2 - Panneaux d'affectation sur auvent 5
3.4 - Opérations de péage (système de péage ouvert) 5
3.5 - Télépéage 6
3.6 - Remorquage 6
3.7 - Paiement par chèque 6
3.8 - Paiement en devises 6
3.9 - Non-paiement 6
3.10 - Délit de fuite 6
3.11 - Passage en fraude 6
3.12 - Abonnements 6
3.13 - Passage en Franchise - Titres de passages 7
3.14 - Certificats de passage 7
3.15 - Cahier de réclamations 7
3.16 - Assermentation des agents 7
Article 4 - Circulation et sécurité **8**
4.1 - Permanence de la circulation 8
4.2 - Restriction à la circulation 8
4.3 - Arrêts en cas de panne 8
4.4 - Assistance - Service de dépannage 8
4.5 - Service de sécurité 8
4.6 - Accidents 8
4.7 - Vidéosurveillance 9
Article 5 - Dispositions diverses **9**
5.1 - Objets trouvés 9
5.2 - Publication 9

Article - Domaine concédé

1.1 - Définition du domaine concédé

Le domaine concédé à la CCIH comprend tous les terrains incorporés au domaine routier de l'Etat en vue de l'exploitation du Pont de Tancarville, de ses dépendances et installations annexes. (Annexe 4 « Limites de concession »).

1.2 - Accès

L'ouvrage est accessible aux véhicules immatriculés, piétons et cyclistes. L'accès et la sortie public se font exclusivement aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes et par les échangeurs prévus à cet effet et désignés ci-après :

- Au sud de la Seine :
 - Entrée en direction du Nord en provenance de la RD 6178 ;
 - Entrée en direction du Nord en provenance de l'Autoroute A131 ;
 - Sortie en provenance du Nord, vers la RD 6178 ;
 - Sortie en provenance du Nord, vers l'Autoroute A131.
- Au Nord de la Seine :
 - Entrée en direction du Sud, en provenance du giratoire A 131/RD 982 ;
 - Entrée en direction du Sud, en provenance de la Route Départementale 910.

Ces limites définies sont reportées sur les plans « Limites de concession » joints en annexes.

1.3 - Régimes de priorité

- Au sud de la Seine :

 Tout usager de la route, accédant au Pont de Tancarville à partir de la RD 6178 est tenu, en abordant la bretelle d'accès à l'ouvrage de céder le passage aux usagers en provenance de l'Autoroute A131 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

 Ce régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire de type AB.3a « Cédez le passage ».

- Au nord de la Seine :

 Tout usager de la route circulant sur l'aire de stationnement est tenu de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant rue du Nais.

 Ce régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'une signalisation réglementaire de type AB.4 « Stop ».

1.4 - Limitations de vitesse

Les vitesses sont limitées conformément aux stipulations suivantes :

- Sur le tracé principal :
 - 90 km/h pour l'ensemble des véhicules légers, en permanence à l'exception des périodes de travaux. Cette limitation est matérialisée par des panneaux B14 « 90 » ;
 - 70 km/h pour l'ensemble des poids lourds, en permanence à l'exception des périodes de travaux. Cette limitation est matérialisée par des panneaux B 14 « 70 » ;
 - 50 km/h pour l'ensemble des véhicules à l'approche du péage, à partir du pylône Nord, dans le sens Paris ➔ Le Havre ;
 - Des limitations de vitesse pourront être imposées en fonction des conditions climatiques. Les vitesses seront affichées sur des Panneaux à Messages Variables (PMV) et des panneaux multi-pictogrammes.

Article 2 - Aire de stationnement

Une aire de stationnement à durée limitée et réglementée près de la gare de péage est mise à la disposition des usagers. Ce régime de stationnement est porté à la connaissance des usagers par

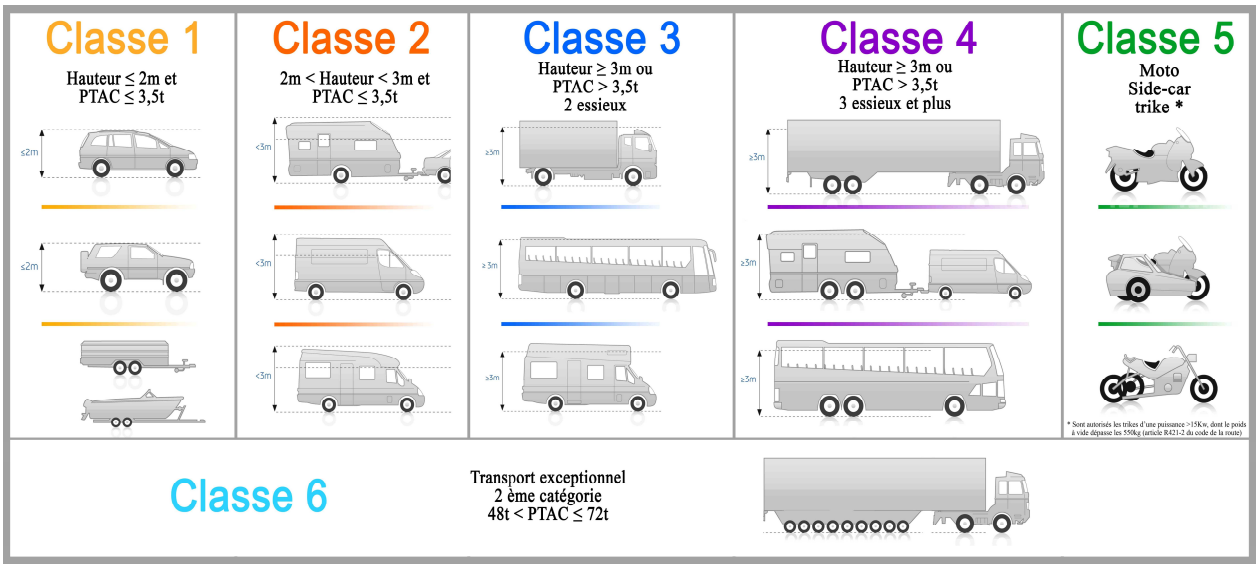
l'implantation d'une signalisation réglementaire de type C1c « Zone bleue ». Cette aire de stationnement accessible dans le sens Nord-Sud est réservée aux véhicules légers.

Le public y trouvera des locaux sanitaires gratuit.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 3 - Perception de péages

3.1 - Classification



3.2 - Exigibilité du péage

Le client est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (*article R412-17 du Code de la Route*) selon les tarifs affichés sur la gare de péage.

Le paiement des péages ne confère aux usagers du Pont aucun droit à l'égard du concessionnaire autre que ceux qui découlent des conditions de passage sur les routes, chemins et ponts ouverts à la circulation publique.

Le concessionnaire pourra, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toute vérification auprès des usagers destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Ce péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

3.3 - Approche des barrières de péage

3.3.1 - Généralités

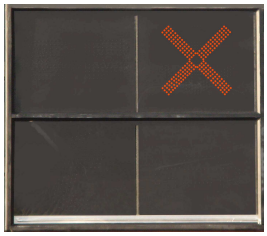
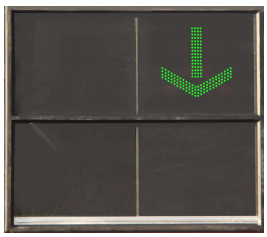
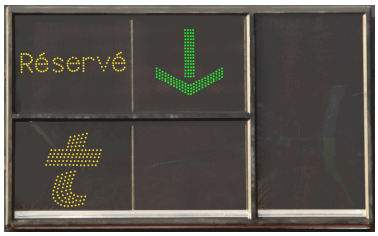
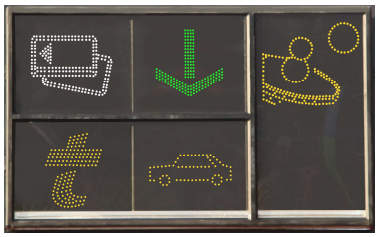
Les clients doivent, à l'approche de la barrière de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- Eteindre les feux de route ;
- S'engager entre les îlots sur une des voies signalées par un feu d'affectation « flèche verte » ;
- S'arrêter à la hauteur des cabines de péage, ou des machines à perception automatique pour acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de leur véhicule ;
- Se conformer aux indications données par le personnel du concessionnaire et par la signalisation ;
- Aux extrémités de la barrière de péage, les voies (voies 11 et 20) permettent le passage de convois exceptionnels de première catégorie (M ≤ 48 tonnes) et de deuxième catégorie (48 tonnes < M ≤ 72 tonnes) :
 - Gabarit maxi en hauteur : illimité ;

- Gabarit maxi en largeur : 6.50 mètres dans le sens Le Havre ➔ Paris ;
- Gabarit maxi en largeur : 6.10 mètres dans le sens Paris ➔ Le Havre.

3.3.2 - Panneaux d'affectation sur auvent

Les voies sont munies de panneaux d'affectation, sur lesquels figurent des idéogrammes représentant le mode de fonctionnement de la voie :

	Voie fermée
	Voie ouverte en mode manuel acceptant les classes de véhicules 1 à 4 avec tous types de moyens de paiements.
	Voie ouverte en mode automatique acceptant les classes de véhicules 1 à 4 équipés d'un badge de télépéage « TIS ».
	Voie ouverte en mode automatique acceptant la classe de véhicule 1 avec les moyens de paiement suivants : ▪ Badge télépéage « TIS » ; ▪ Espèces monnaie (pas de rendu de monnaie) ; ▪ Cartes magnétiques (CB, cartes abonnées, …). Ces voies sont équipées de gabarit limitant la hauteur à 2,00 mètres.

3.4 - Opérations de péage (système de péage ouvert)

Le système de péage étant dit « ouvert », les opérations de paiement s'effectuent à la barrière de péage située en rive Nord.

Sur cette barrière sont placées :

- ⇨ Des cabines destinées à la perception manuelle du péage des poids lourds et des véhicules, classe 1 à classe 4 comprise. Ces guichets acceptent tous les moyens de paiement affichés sur le côté de la cabine. Le mode télépéage est traité en mode « dégradé » en cabine de péage ;
- ⇨ Des voies automatiques multi moyens de paiement pour véhicules classe 1 (monnayeur sans rendu de monnaie, cartes magnétiques, télépéage). Ces voies automatiques acceptent tous les moyens de paiement affichés sur le côté de la borne automatique. Celles-ci sont équipées d'un gabarit limitant à 2,00 mètres la hauteur totale des véhicules acceptés ;
- ⇨ Des voies dédiées télépéage « TIS » destinées aux véhicules de classe 1 à classe 4 comprise ;
- ⇨ Les voies situées aux extrémités (11 et 20) peuvent accepter les véhicules de classe 6.

L'usager, après s'être assuré que le montant réclamé correspond à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué, doit acquitter le montant du péage. Il vérifie sa monnaie car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

L'usager doit repartir après paiement du péage et passage au vert du feu qui se trouve en avant sur le côté de la voie.

3.5 - Télépéage

Le télépéage inter-société offre aux utilisateurs la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadge, les voies équipées du télépéage.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur :

- La nécessité de respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4.00 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage ;
- La présence en voie automatique classe 1 d'un gabarit, limitant à 2.00 mètres la hauteur totale des véhicules acceptés ;
- La présence de barrières et la nécessité de marquer un quasi-arrêt au péage et de circuler dans les voies de péage au pas.

3.6 - Remorquage

En cas de remorquage, le péage doit être acquitté pour le véhicule remorqué comme s'il était autonome.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué en dehors de la concession par un prestataire agréé, le conducteur de ce véhicule devra verser au prestataire, le montant du péage correspondant à la classe du dit véhicule. Le prestataire devra lui remettre le reçu correspondant.

3.7 - Paiement par chèque

Les clients qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, leur nom, prénom, adresse et le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent remettre leur chèque au receveur des péages ou au bureau d'exploitation et justifier leur identité à toute demande du personnel du gestionnaire.

3.8 - Paiement en devises

Le paiement du péage est effectué en monnaie européenne EURO ayant cours. Toutefois, les clients étrangers qui n'en disposent pas peuvent acquitter le péage avec une devise décrite sur la liste affichée, le rendu de monnaie se fera en monnaie EURO.

3.9 - Non-paiement

Les clients démunis d'un moyen de paiement doivent se rendre dans le bâtiment d'exploitation pour signer un document « constatation de non-paiement » qui leur accordera un délai de quinze jours pour régler le montant du péage.

En cas de non-paiement dans ce délai, une plainte sera déposée par le concessionnaire.

3.10 - Délit de fuite

Au cas où le client ne se rend pas au bureau d'exploitation, conformément à l'article 3.9 ci-dessus, après avoir quitté la barrière de péage, le délit de fuite sera constaté par le personnel du concessionnaire, et une plainte sera déposée par celui-ci.

3.11 - Passage en fraude

La même procédure que définie à l'article 3.10 ci-dessus sera appliquée pour tout client qui franchirait sans paiement, la barrière de péage.

3.12 - Abonnements

Le concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement fasse la preuve de son droit à le détenir.

Dans le cas où le client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre d'abonnement est réputé non valide et le client devra acquitter le montant du tarif normal correspondant à la classe de son véhicule.

Les badges ou cartes émis par le concessionnaire et remis aux clients correspondants à leurs abonnements seront strictement personnels.

Les titres d'abonnement sont considérés comme appartenant au concessionnaire.

La cession ou l'échange entre clients des titres d'abonnement est considéré comme tentative de se soustraire au péage et poursuivi comme telle.

3.13 - Passage en Franchise - Titres de passages

Sont exemptés des péages, conformément à l'article 34 du cahier des charges de la concession, les fonctionnaires dont la liste est fixée par une instruction du Ministre chargé de la voirie nationale, dans la mesure où ils sont tenus d'emprunter l'ouvrage dans l'exercice de leurs fonctions.

Les bons de réquisition doivent être présentés au receveur des péages à l'occasion du passage.

Le concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre de passage fasse la preuve de son identité. Dans le cas où le client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et le client doit payer le montant du tarif normal correspondant à la classe de son véhicule.

Les cartes de passages spécifiques au pont sont considérées comme appartenant au concessionnaire.

3.14 - Certificats de passage

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, tout usager peut demander et obtenir un certificat de passage. Aucun certificat de passage ne pourra être délivré :

- Lors des passages avec un badge de Télépéage Inter Société (TIS) ;
- Ultérieurement.

3.15 - Cahier de réclamations

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise au chef de service de l'exploitation des ponts ou à son représentant qui tient à jour un cahier de réclamations qui sera transmis annuellement à l'autorité de tutelle.

3.16 - Assermentation des agents

En application de l'article R130-8 du Code de la Route, les agents assermentés du concessionnaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article R412-17 du Code de la Route « Non-paiement du péage [(1)] ».

[(1)] *Extraits du Code de la Route : (Version consolidée au 08/09/2011).*

Article R130-8 du Code de la Route

Après avoir été agréés par le préfet et assermentés conformément à l'article L130-7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R412-17 et R421-9.

Article R412-17 du Code de la Route

Tout usager d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 - Circulation et sécurité

4.1 - Permanence de la circulation

Le concessionnaire est tenu, en tout temps et en cas de besoin, de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes les dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

4.2 - Restriction à la circulation

Le concessionnaire peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations procéder à la fermeture d'une ou de deux voies.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le concessionnaire doit en informer les usagers.

4.3 - Arrêts en cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai inférieur ou égal à trente minutes, l'enlèvement du véhicule sera fait à l'initiative du concessionnaire aux frais de l'usager.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur place. Le véhicule devra alors être évacué hors de la concession ou, en cas de nécessité, sur l'aire de stationnement.

4.4 - Assistance - Service de dépannage

Le concessionnaire organise un service permanent de dépannage et de remorquage pour tout véhicule immobilisé plus de trente minutes (tarif en annexe 2 pour véhicule d'un PTAC < 3,5^{t}).

Seuls les garagistes agréés par le concessionnaire sont habilités à intervenir sur le domaine concédé, pour dépanner les véhicules ou les remorquer.

Quand il fait appel à un garagiste agréé, en cas de remorquage, l'usager peut, soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le garagiste, soit demander au garagiste agréé de laisser son véhicule à un endroit convenable hors de la concession. Les tarifs appliqués sont ceux fixés par décret N° 89.447 du 11 juillet 1989 modifié relatif aux tarifs de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express puis par Arrêté du 04/08/2003 relatif aux tarifs de dépannage sur les autoroutes et routes express - Journal Officiel N° 181 du 07/08/2003. Ces tarifs sont annexés au présent règlement d'exploitation (annexe 2).

4.5 - Service de sécurité

Le concessionnaire assure, un service de sécurité. Les véhicules d'interventions peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange. Les véhicules porteurs des matériels de sablage peuvent être équipés de gyrophares de couleur bleu.

Suite à l'immobilisation d'un véhicule (accident, incident, …), la CCIH, pourra, en cas d'intervention, facturer à l'usager les personnels et matériels chargés de la surveillance et de la sécurité. Ces tarifs sont annexés au présent règlement d'exploitation (annexe 3).

4.6 - Accidents

En cas d'accident, le concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes et limiter les risques consécutifs en informant les autres usagers et en participant au balisage de l'accident.

4.7 - Vidéosurveillance

Le concessionnaire exploite un système de vidéosurveillance dans les locaux et sur les ouvrages.

Les systèmes installés répondent aux critères de la législation en vigueur, notamment le décret N° 96-926 du 17/10/1996 relatif à la vidéo surveillance.

Un arrêté préfectoral en date du 18/06/1998 précise les modalités d'exploitation du système de vidéosurveillance.

Article 5 - Dispositions diverses

5.1 - Objets trouvés

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux brigades de Gendarmerie ou à la gare de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Passé un délai de un mois, l'objet sera transmis à la Gendarmerie du secteur administratif.

5.2 - Publication

Le présent règlement sera consultable au bâtiment d'exploitation du Pont de Tancarville.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre	Pour les services de l'Etat
M. Philippe PENICAULT, Directeur Général	M. Jean ZULBERTI, Adjoint du sous-directeur Responsable du pôle Lyon
Au Havre, le	A ……., le

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU HAVRE

ANNEXE N°1
INTERVENTION DES PERMISSIONNAIRES

(Nota : CCIH - Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre)

Avant toute intervention, le permissionnaire devra soumettre au visa du responsable technique des Ponts (SEP) un dossier (au moins succinct en cas de petite intervention) présentant la nature de l'intervention (inspection, maintenance, entretien, réparation, transformation, renforcement, …). Le nombre et la qualité et l'identité de chaque personne appelée à opérer sur le site, en particulier du responsable, les procédures particulières employées, les véhicules, matériels et engins utilisés, le plan particulier d'hygiène et de sécurité des travailleurs, le plan d'assurance de la qualité, les besoins en énergie, les besoins en balisage routier, les conséquences prévisibles sur l'exploitation de la concession du Pont de Tancarville, les besoins en protection particulière des ouvrages et équipements de la concession du pont, des usagers, du public.

Avant l'intervention, un état des lieux contradictoire entre le permissionnaire et la CCIH pourra être établi, soit à la demande du permissionnaire, soit à la demande du responsable technique des Ponts.

La surveillance éventuelle sur le site de l'intervention du permissionnaire par les agents de la CCIH et le visa obligatoire de la CCIH sur le dossier d'intervention présenté par le permissionnaire (cf. ci-dessus) ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit les responsabilités du permissionnaire. La surveillance sur le site est laissée à l'appréciation du seul responsable technique des Ponts de la CCIH, qui pourra, en cas d'intervention de longue durée, refacturer les personnels chargés de la surveillance.

Toute dégradation, avarie, tout dysfonctionnement, tout dommage occasionné directement ou indirectement aux ouvrages et équipements de la concession du Pont de Tancarville (pont et leurs accès et dépendances, structures, voies, bâtiments, réseaux divers, …) par l'intervention du permissionnaire seront réparés d'office par la CCIH avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs qu'il pourra choisir, aux frais du permissionnaire, qui en sera avisé immédiatement.

De manière générale, le permissionnaire n'est pas autorisé, dans le cadre de son intervention, à réaliser des travaux touchant aux ouvrages et équipements de la concession du Pont de Tancarville, sauf dérogation spéciale écrite délivrée par le responsable technique des Ponts, lequel pourra consulter le maître d'œuvre et les entrepreneurs de son choix.

1 - Présentation de la demande d'intervention

- Intervention programmée :

 Le permissionnaire devra présenter sa demande par écrit à la CCIH au moins deux semaines avant la date de démarrage prévue, afin de permettre, le cas échéant, la prise d'arrêtés de restriction de circulation et la programmation du balisage routier et des équipements et dispositions à prendre pour la sécurité des usagers, du public, des ouvrages de la concession du Pont de Tancarville et de leurs équipements.

- Intervention urgente :

 Le permissionnaire pourra présenter sa demande par télécopie à la CCIH. Le début de son intervention sera toutefois conditionné par les délais éventuels de mise en place de la signalisation, des équipements et des dispositions de sécurité publique et de prise des arrêtés correspondants.

2 - Conditions d'accès sur les ouvrages de la concession du Pont de Tancarville

- Intervention ne nécessitant pas le stationnement de véhicules :

 Le permissionnaire devra demander l'assistance d'un véhicule de la CCIH pour accéder au lieu d'intervention.

- Intervention nécessitant le stationnement de véhicules ou engins avec neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation :

 Le balisage routier sera mis en place par la CCIH ou par un prestataire sous contrôle du concessionnaire. L'intervention du permissionnaire ne pourra se faire qu'après mise en place de ce balisage et dans les conditions définies par les arrêtés correspondants.

3 - Conditions d'accès et d'intervention à l'intérieur de l'ouvrage

- Les clés des portes d'accès à l'intérieur des tabliers, des piles, des culées, des pylônes du pont seront remises au permissionnaire par l'inspecteur de permanence. Les heures de prise et de remise des clés seront consignées sur un registre ouvert à cet effet. Les portes devront être systématiquement refermées à clés après chaque entrée ou sortie, par le permissionnaire ;
- Certaines parties du pont sont équipées de téléphones et d'extincteurs. Leur usage est autorisé sous réserve de l'application des règles de sécurité. Toute anomalie de fonctionnement ou panne devront être signalée à l'inspecteur de permanence et consignées sur le registre. Il en sera de même en cas d'utilisation des extincteurs ;
- Par mesure de sécurité, à chaque intervention, le permissionnaire devra être muni d'un émetteur-récepteur radio mis à sa disposition par le service d'exploitation afin d'être en contact permanent avec l'inspecteur de permanence. Le permissionnaire sera le gardien de l'appareil depuis sa prise de possession jusqu'à sa restitution.

4 - Il est formellement interdit au permissionnaire

- D'intervenir sans autorisation expresse ;
- De stationner un véhicule en dehors des zones balisées à cet effet ;
- De travailler en bordure des voies de circulation sans protection individuelle ;
- De procéder à d'autres travaux que ceux décrits dans le dossier visé par le responsable technique des Ponts ;
- De faire accéder dans l'ouvrage toute personne ou entreprise non signalée et acceptée par le responsable technique des Ponts ;
- De travailler au-dessus du vide sans protection idoine ou de manière dangereuse ou, de manière générale, sans respecter les règlements et lois concernant l'Hygiène et la Sécurité du Travail. Le responsable technique des Ponts de la CCIH se réserve le droit de faire intervenir l'Inspection du Travail s'il décelait le moindre manquement aux règles d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

5 - Dispositions techniques particulières d'intervention - Protection des structures et équipements de l'ouvrage

- Il est strictement interdit de suspendre quelque charge que ce soit aux câbles ou suspentes ;

- Il est strictement interdit d'effectuer des travaux de soudages à proximité des câbles, d'un de leurs ancrages, sans qu'ils aient reçu au préalable des protections mécaniques et thermiques efficaces ;
- Tout choc doit être évité sur ces câbles et leurs ancrages. En conséquence, tout choc notoire, toute chute d'outil ou matériel ayant heurté un câble ou un ancrage doivent être soigneusement localisés et le responsable technique des Ponts averti immédiatement ;
- Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute dégradation à la peinture et à la protection anticorrosion des structures métalliques et des équipements du pont (éviter tout frottement, choc, déversement de produits corrosifs ou non) ;
- Aucun percement, évidemment ou amaigrissement des structures métalliques ou en béton ne peut être toléré sans une étude préalable réalisée en liaison étroite et avec l'accord écrit du responsable technique des Ponts de la CCIH ;
- Les trappes d'accès situées dans les tabliers et les pylônes ne doivent être manipulées qu'après autorisation expresse délivrée par le responsable technique des Ponts de la CCIH ;
- Il en va de même pour les grilles en caillebotis qui équipent les trappes ouvertes sur le vide dans les tabliers. Il est formellement interdit d'y déposer des charges lourdes ou de laisser tomber au sol par ces orifices quelque objet que ce soit ;
- Les travées métalliques du tablier suspendu sont équipées de passerelles motorisées translatant sur toute la longueur des travées. L'utilisation de ces nacelles, par un permissionnaire, est soumise à une autorisation et une formation préalables dispensées par le responsable technique des Ponts. Les consignes de sécurité ; procédure d'utilisation devront être respectées par le permissionnaire ;
- Les tabliers et pylônes sont traversés par des câbles d'alimentation électrique et des câbles à fibre optique. Aucune opération sur ces câbles ne devra être effectuée sans l'autorisation expresse du responsable technique des Ponts, qui missionnera, aux frais du pétitionnaire, les électriciens dûment habilités à effectuer les travaux requis. L'attention du permissionnaire est attirée sur le risque d'accident électrique s''il opère sur ces câbles sans protection, habilitation, autorisation ;
- Toute opération de soudage doit être décrite dans le dossier de travaux par son mode opératoire et être réalisée par du personnel dûment qualifié et présenté au responsable technique des Ponts ;
- Au sommet des pylônes Nord et Sud se trouvent des dispositifs de balisage pour la sécurité de la navigation aérienne avec des feux à éclat. L'attention du permissionnaire est attirée sur le risque d'éblouissement ;
- Le permissionnaire devra s'assurer qu'il ne surcharge pas les échelles et paliers d'accès et de circulation dans les tabliers et pylônes, ainsi que les caillebotis et garde-corps, au-delà des limites maximales indiquées.

6 - Dispositions diverses

Le permissionnaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels et des accidents corporels, de toutes natures, qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses interventions, y compris par incendie, explosion, quelles qu'en soient les causes et points d'origine et qui pourraient atteindre les personnes ou les biens des tiers, y compris ses propres personnels et ceux de la CCIH, ou qui pourraient créer des désordres de toutes natures sur tout ou partie des ouvrages et équipements de la concession du pont de Tancarville.

Le permissionnaire s'engage :

- A respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement ; à le faire respecter par toutes les personnes dont il est responsable ou qu'il missionne sur le pont ;
- A prendre toutes les sécurités et précautions pour protéger ses installations et les installations des tiers et de la CCIH, en bon accord avec les autres permissionnaires et avec la CCIH ;
- A maintenir ses installations et toutes les parties du pont et de ses accès empruntées lors de l'intervention en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- Lors de l'intervention, à respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

- A respecter le cahier des consignes d'intervention et de sécurité spécifiques au pont et à ses accès stipulées par la CCIH, mises à jour régulièrement, qui lui seront remises avant l'intervention ;
- A ne commettre aucune action susceptible de gêner l'exploitation normale de la concession du Pont de Tancarville ;
- A suspendre momentanément, sans indemnité, son intervention sur ordre du responsable technique des Ponts de la CCIH pour motifs de sécurité publique, de sécurité des ouvrages de la concession du Pont de Tancarville (dont leurs équipements) ou dans l'intérêt de l'exploitation de la concession ;
- A fournir au responsable technique des Ponts de la CCIH les plans de récolement des modifications qui pourraient être apportées à ses installations ;
- A signaler au responsable technique des Ponts de la CCIH, immédiatement, la moindre anomalie, avarie, incident ou accident au cours de son intervention.

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre	Pour les services de l'Etat
M. Philippe PENICAULT, Directeur Général	M. Jean ZULBERTI, Adjoint du sous-directeur Responsable du pôle Lyon
Au Havre, le	A ……., le

ANNEXE N°2

TARIFS DES SERVICES DE DEPANNAGES

Dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express

Tarifs des interventions fixés par l'arrêté du 30 septembre 2011

Tarifs *(à compter du 09 octobre 2011)* applicables du lundi au vendredi pour des appels de l'automobiliste effectués entre 8h00 et 18h00

Types d'intervention	Prestations	Véhicules dont le PTAC (*) inférieur ou égal à 1,8t	Véhicules dont le PTAC (*) supérieur à 1,8t et inférieur à 3,5t
Dépannage sur place	Déplacement (aller + retour) Réparation sur place d'une durée de 30 minutes. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	117,00 euros	
Dépannage sur aire de repose ou de service après remorquage	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation. Remorquage jusqu'à l'aire la plus proche réparation sur cette aire d'une durée de 30 minutes maximum. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise : dans ce cas, le client doit préalablement être informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement des 30 minutes incluses dans le forfait*	117,00 euros	144,50 euros
Remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation. Remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	117,00 euros	144,50 euros
Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule. Remorquage en un lieu choisi par le client dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute. *Les kilomètres supplémentaires sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	117,00 euros	144,50 euros

() Poids Total Autorisé en Charge*

ANNEXE 2 SUITE

Dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express

Tarifs des interventions fixés par l'arrêté du 30 septembre 2011

Tarifs (1) *(à compter du 09 octobre 2011)* **applicables du lundi au vendredi pour des appels de l'automobiliste effectués entre 18h00 et 08h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés**

Types d'intervention	Prestations	Véhicules dont le PTAC (*) inférieur ou égal à 1,8t	Véhicules dont le PTAC (*) supérieur à 1,8t et inférieur à 3,5t
Dépannage sur place	Déplacement (aller + retour) Réparation sur place d'une durée de 30 minutes. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	175,50 euros	
Dépannage sur aire de repose ou de service après remorquage	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation. Remorquage jusqu'à l'aire la plus proche réparation sur cette aire d'une durée de 30 minutes maximum. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise : dans ce cas, le client doit préalablement être informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement des 30 minutes incluses dans le forfait*	175,50 euros	216,75 euros
Remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation. Remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé. *Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	175,50 euros	216,75 euros
Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule. Remorquage en un lieu choisi par le client dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute. *Les kilomètres supplémentaires sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise*	175,50 euros	216,75 euros

(1) La majoration de 50 %

() Poids total autorisé en charge*

Pour la Chambre de Commerce
et d'Industrie du Havre

M. Philippe PENICAULT, Directeur Général

Au Havre, le

Pour les services de l'Etat

M. Jean ZULBERTI, Adjoint du sous-directeur
Responsable du pôle Lyon

A, le

ANNEXE 3

TARIF SERVICE DE SECURITE

Coût des moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de protection suite à accident ou panne de véhicule

N° prix	Désignation	Unité	Prix hors taxes
1	Véhicule utilitaire type Kangoo	heure	19,27 euros *
2	Véhicule utilitaire type Master	heure	36,83 euros *
3	Remorque FLR	heure	30,70 euros *
4	Matériel de signalisation	heure	15,95 euros *
5	Produit absorbant	Tonne	1 500,00 euros *
6	Personnel d'intervention du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00	heure	31,28 euros *
7	Personnel d'encadrement ; agent de maîtrise	heure	41,79 euros *
8	Personnel d'intervention les samedis, dimanches, jours fériés et la nuit de 21h00 à 8h00	heure	62,56 euros *
9	Personnel d'encadrement ; agent de maîtrise les samedis, dimanches, jours fériés et la nuit de 21h00 à 8h00	heure	83,58 euros *

* Référence prix Janvier 2008. Prix révisés chaque année selon le même coefficient de révision que celui utilisé pour la variation des tarifs des interventions de dépannage des véhicules sur les autoroutes et voies express.

Le prix n° 1 comprend l'immobilisation d'un véhicule fourgonnette type KANGOO y compris les équipements de signalisation affectés au véhicule.

Le prix n° 2 comprend l'immobilisation d'un véhicule fourgon type MASTER y compris les équipements de signalisation affectés au véhicule (P.M.V.).

Les prix n° 1 et 2 ne comprennent pas la main d'œuvre.

Le prix n° 3 comprend l'immobilisation horaire de remorque flèche lumineuse de rabattement y compris les consommables.

Le prix n° 4 comprend l'ensemble des matériels nécessaires pour mettre le site en sécurité, panneaux statiques, dynamiques, feux défilement à éclats.

Le prix n° 5 comprend la fourniture sans mise en œuvre de produits absorbants à mettre en place sur tous types d'hydrocarbures.

Les prix n° 6 et 9 comprennent la mise à disposition du personnel nécessaire à la mise en place des matériels de signalisation et au maintien d'un niveau de sécurité satisfaisant pour les clients.

Pour la Chambre de Commerce
et d'Industrie du Havre

M. Philippe PENICAULT, Directeur Général

Au Havre, le

Pour les services de l'Etat

M. Jean ZULBERTI, Adjoint du sous-directeur
Responsable du pôle Lyon

A, le

ANNEXE 4

LIMITES DE CONCESSION

